

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 décembre 1976.

PROPOSITION DE LOI

tendant à abroger la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 définissant les bases d'imposition de la taxe d'habitation et de la taxe foncière et la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle, à suspendre les conséquences de l'application de ces lois pour les contribuables locaux et à mettre en place une réforme démocratique de la fiscalité locale,

PRÉSENTÉE PAR

M. Fernand CHATELAIN, Mme Marie-Thérèse GOUTMANN, MM. James MARSON, Fernand LEFORT, Paul JARGOT, Jacques EBERHARD, Roger GAUDON, Raymond BROSSEAU, Léandre LÉTOQUART, Léon DAVID, Mme Hélène EDELINE, MM. André AUBRY, Serge BOUCHENY, Georges COGNIOT, Gérard EHLERS, Marcel GARGAR, Raymond GUYOT, Mme Catherine LAGATU, MM. Guy SCHMAUS, Hector VIRON, membres du groupe communiste et apparenté.

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

L'application de la loi n° 73-1229 du 31 décembre 1973 définissant les bases d'imposition de la taxe d'habitation et de la taxe foncière et de la loi n° 75-678 du 29 juillet 1975 instituant la taxe professionnelle suscitent l'hostilité générale.

Sans apporter de ressources supplémentaires aux collectivités locales, elles ont perturbé la gestion municipale et aggravé le poids de la charge fiscale pour la plus grande partie des ménages et de nombreuses entreprises.

Les élus locaux se trouvent dans l'incapacité de prévoir ce que seront les répercussions des décisions budgétaires des assemblées locales et départementales.

L'énorme surcroît de travail imposé aux fonctionnaires des finances sans que les moyens leur soient fournis pour accomplir leurs tâches multiplie les sources d'erreur. Les contribuables locaux se trouvent confrontés avec des situations intolérables, leurs contributions étant souvent augmentées dans des proportions considérables ne résultant pas de décisions des assemblées chargées de voter l'impôt.

Lors de la discussion de ces lois, les parlementaires communistes avaient demandé, avec insistance, que leur application soit éprouvée « à blanc » avant de passer à l'application concrète. Le Gouvernement s'y est opposé avec vigueur.

Bien loin d'apporter une amélioration à la situation des collectivités locales, l'application de ces lois n'a fait qu'aggraver les conditions de la gestion communale, et accentuer les injustices existantes en les déplaçant.

Elle a favorisé les transferts de charges des entreprises vers les ménages et à l'intérieur de la taxe professionnelle des grandes entreprises vers les petites et moyennes entreprises.

La volonté gouvernementale, afin de privilégier l'aide qu'il apporte à quelques grosses sociétés, de faire supporter aux collectivités locales une part de plus en plus importante dans

la réalisation et dans la gestion d'équipement collectifs sans leur apporter les moyens financiers correspondants, crée une situation qui est devenue proprement intolérable.

Les impôts communaux et principalement la taxe d'habitation ont atteint un seuil qui compromet les conditions de vie de la majorité des travailleurs, aggravent la misère fruit de la politique économique et sociale imposée par le Gouvernement, le seuil ne peut plus être dépassé.

Quand la taxe d'habitation réclamée à un ménage dépasse l'impôt sur le revenu et représente deux mois de salaire d'un ouvrier spécialisé, elle constitue une charge que le ménage ne pourrait honorer qu'en rognant directement sur les conditions d'existence de la famille.

Cette situation jointe à l'extension du chômage, à l'augmentation du coût des dépenses de logement, à la hausse du coût de la vie est devenue facteur d'aggravation de la misère pour nombre de foyers ouvriers.

Elle est la cause essentielle des retards de paiement des impôts, des loyers, de la multiplication des poursuites judiciaires, des saisies, des expulsions qui sont devenues pratique courante en 1976, reflétant l'impossibilité de vivre dans des conditions normales pour les familles de conditions modeste.

Il ne s'agit pas de revenir à la situation antérieure décriée à juste raison. Il faut donc prendre les mesures qui s'imposent. C'est pourquoi le groupe communiste du Sénat a déposé la présente proposition de loi tendant :

1° A abroger les lois susvisées, qui, n'apportant aucune solution aux problèmes des ressources des collectivités locales et conçues en fonction de la volonté du Gouvernement de faire supporter une part de plus en plus importante de la fiscalité locale aux ménages, ne peuvent qu'aggraver la situation existante et compromettre les conditions d'une gestion municipale prenant en compte les intérêts de la population ;

2° A suspendre les effets de l'application de ces lois dès 1976 par le blocage des impôts communaux au niveau de 1975, la suppression de la majoration de 10 % des impositions pour retard de paiement, le report de l'exigibilité des impôts au 15 janvier 1977 ;

3° A promouvoir une réforme démocratique de la fiscalité locale définissant des bases d'imposition établies en fonction de la situation des assujettis à l'impôt ;

4° A apporter aux collectivités locales les ressources supplémentaires nécessaires pour faire face aux effets de la suspension de l'application des lois susvisées, dans l'immédiat, et les dotant pour le futur des moyens financiers les mettant en mesure de remplir leur mission que les élus locaux ont précisée à de multiples reprises.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi que le groupe communiste demande au Sénat d'adopter d'urgence.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Le Gouvernement soumettra d'urgence au Parlement un projet de loi portant réforme des finances locales et tendant à abroger les dispositions prévues par les lois n° 73-1229 du 31 décembre 1973 et n° 75-678 du 29 juillet 1975.

Art. 2.

Le projet de loi prendra pour bases les principes suivants :

— la taxe d'habitation sera calculée en prenant en compte d'une part la valeur locative du logement, d'autre part les revenus de la famille ;

— la taxe professionnelle sera calculée en tenant compte de la valeur locative des locaux professionnels, du chiffre d'affaires et des résultats d'exploitation de l'entreprise ;

— la T. V. A. sera intégralement remboursée aux collectivités locales ;

— de nouveaux moyens prélevés sur les ressources de l'Etat seront attribués aux collectivités locales ;

— les personnes non imposées sur le revenu seront exonérées de la taxe d'habitation et des taxes foncières.

Art. 3.

En attendant le vote de la loi portant réforme des finances locales, l'application des dispositions prévues par les lois n°s 73-1229 et 75-678 sont suspendues.

Les recettes de la taxe d'habitation seront bloquées au niveau produit en 1975.

Les pertes de recettes et l'augmentation des dépenses des collectivités locales dues à la hausse des prix seront compensées par un versement complémentaire de l'Etat aux collectivités locales.

Art. 4.

Pour l'année 1976, les contribuables assujettis à la taxe d'habitation aux taxes foncières et à la taxe professionnelle seront exonérées du surplus de leur imposition dépassant la somme payée en 1975.

La majoration de 10 % des impôts pour retard de paiement est annulée.

L'exigibilité de la taxe d'habitation prévue au titre des contributions de 1976 est reportée au 15 janvier 1977.

Art. 5.

Les articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du Code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés.